

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.439 du 5 novembre 1997

A.69.169/VI-13.256

En cause : **le Banc d'épreuves des armes à feu,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Communications
et de l'Infrastructure,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 1995, par "le Banc d'épreuves des armes à feu" qui demande l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande adressée à la partie adverse "de se prononcer sur la fixation des montants des travaux relatifs au lot I de la deuxième phase" dans le cadre de la loi du 6 juillet 1948 mettant à charge de l'Etat la réparation des dommages de guerre aux biens nécessaires à un service public ou à la poursuite d'une fin d'intérêt général.

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 mai 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FRAIPONT, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. RENSON, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du présent recours sont les suivants :

1. Le 18 mai 1946, un rapport relatif aux dommages causés au cours de la deuxième guerre mondiale aux installations de la partie requérante a été établi à sa demande par un architecte-expert.

2. Le 8 mai 1962, la partie requérante est informée qu'il incombe à l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire d'indemniser, sur la base de la loi du 6 juillet 1948 précitée, les dommages aux biens nécessaires à un service public.

3. A partir du 29 janvier 1969, différentes "promesses fermes" d'indemnisation émanant de la partie adverse vont se succéder. Après l'exécution de chacune des phases des travaux et liquidation effective de la dette, la partie effectivement prise en charge par l'Etat vient diminuer la créance initiale de 584.229, 10 francs (valeur 1939).

4. Après une décision de la partie adverse du 5 février 1980, un reliquat de 156.889 francs (valeur 1939) reste disponible.

5. Le 19 septembre 1990, la partie adverse décide que, suite à la demande de la partie requérante d'intervention pour de nouveaux travaux, la dépense de l'Etat à titre de réparation des dommages de guerre pour les fournitures comprises dans le lot II s'élèvera à 6.237.905 francs hors TVA et que le lot I (travaux) fera l'objet d'une décision ultérieure.

6. Le 4 décembre 1991, la partie requérante transmet à la partie adverse des documents relatifs aux travaux du lot I précité et sollicite l'affectation du solde disponible non utilisé pour le lot II vers le lot I.

7. Le 17 août 1992, la partie adverse informe la partie requérante que la demande d'intervention financière a été enregistrée et que la problématique des dommages de guerre fait l'objet d'un examen approfondi.

8. Le 28 avril 1994, la partie requérante verse de nouvelles pièces à son dossier et transmet un devis de 4.734.641 francs pour les travaux du lot I.

9. Le 30 novembre 1995, par pli recommandé, la partie requérante met la partie adverse en demeure de se prononcer sur la fixation des montants des travaux relatifs au lot I faisant l'objet des courriers des 4 décembre 1991 et 28 avril 1994.

10. Le 22 mai 1996, n'ayant obtenu aucune réaction à la mise en demeure, la commission d'administration de la partie requérante décide d'introduire un recours au Conseil d'Etat contre "la décision implicite de rejet" de la demande de fixation des dommages de guerre suite à l'absence de réponse à la lettre recommandée du 30 novembre 1995;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de compétence; qu'elle fait valoir que les recours en indemnisation des dommages de guerre ne sont pas de la compétence du Conseil d'Etat; qu'elle expose que "les droits institués par la loi du 6 juillet 1948 sont reconnus comme étant des droits politiques", et que les litiges relatifs à ces droits ressortissent aux seules juridictions ordinaires;

Considérant que le requérant fait valoir que la partie adverse "se méprend quant à l'objet du recours" en ce qu'elle "semble considérer que le requérant poursuit par ce recours la reconnaissance à son bénéfice d'un droit à l'indemnité du fait des dommages de guerre en vertu de la loi du 6 juillet 1948"; qu'il expose que selon la procédure applicable en matière d'indemnisation des dommages de guerre, une fois reconnu le principe de l'admissibilité à la réparation au titre des dommages de guerre, il convient que le demandeur soumette à l'administration un dossier technique relatif aux travaux qu'il

compte réaliser afin que celle-ci se prononce sur les montants qu'elle est disposée à prendre en charge dans le cadre des travaux envisagés en application de l'admissibilité précédemment reconnue, avant que le demandeur procède aux travaux et demande ensuite à l'administration le versement des montants; que la partie requérante souligne que tel a été l'objet de la demande adressée à la partie adverse et à laquelle aucune réponse ne fut donnée malgré la mise en demeure du 30 novembre 1995; qu'elle affirme encore qu'en application de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, "le silence de l'administration qui a suivi la mise en demeure qui lui fut adressée le 30 novembre 1995 constitue une décision implicite de rejet, et donc un refus de la partie adverse de se prononcer, relativement aux travaux immobiliers du lot I de la seconde phase (...), sur les montants qu'elle est disposée à prendre en charge en application du principe d'admissibilité précédemment reconnu au requérant sur la base de la loi du 6 juillet 1948 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens nécessaires à un service public";

Considérant que la fixation des montants de l'indemnité ne constitue pas une décision unilatérale préalable à la naissance ultérieure d'un droit subjectif mais a pour objet de déterminer le contenu même de ce droit; qu'une contestation portant sur une telle décision n'est pas détachable de celle qui porte sur le droit subjectif lui-même;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est compétent ni pour accorder les indemnités en litige, ni pour connaître du recours en annulation du refus implicite d'en déterminer le montant, l'objet véritable du recours étant la reconnaissance et sa détermination d'un droit subjectif dont le requérant se prétend titulaire; que le Conseil d'Etat doit décliner sa compétence,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le cinq novembre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.